

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le

ID : 084-218400711-20260916-2026_DEL_49-DE



MAUBEC

Département de Vaucluse - Arrondissement d'Apt - Canton de Cheval-Blanc
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Nombre de membres composant le conseil municipal : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de procurations : 2

Nombre de suffrages exprimés : 11

L'an deux mille vingt-six, le seize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec légalement convoqué le 11 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Aurore STELLA, Maire.

Mme Geneviève YUSTE a été désignée secrétaire de séance

N° 2026-49

OBJET : Convention de participation financière à la réfection de chaussée de la Grande Rue

Présents : Aurore STELLA, Philippe STROPPIANA, Alexandrine PATRAS, Geneviève YUSTE, Grégory FREDIN, Jacques REYNAUD, Jessica ROY, Marie NOUGUIER, Emeric CHOMIENNE.

Absents : Michel REY, Karine LUPO (pouvoir à Geneviève YUSTE), Stéphanie GILLET GUILLARD, Jean-Louis BOQUIS, Christophe VILAR (pouvoir à Aurore STELLA), Frédéric BERGERET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Rapporteur : Philippe STROPPIANA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les compétences du Syndicat des Eaux Durance-Ventoux, notamment dans le cadre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la commune de Maubec, Grande Rue,

Considérant que la commune de Maubec engage des travaux de réfection de chaussée à l'issue des travaux du syndicat,

Considérant que les deux parties se sont rapprochées pour convenir des modalités techniques et financières de la coordination des travaux,

Considérant que la présente convention a pour objet de préciser les modalités relatives d'une part, à l'exécution des travaux sur le réseau d'eau potable (canalisations et branchements), et d'autre part, au financement des travaux de réfection définitive des chaussées concernant l'opération P250-Lot°2-Travaux de renouvellement et d'extension imprévus sur le réseau d'eau potable ;

Considérant le montant des travaux sur le réseau d'eau potable, établi sur la base du bordereau des prix du marché P250 lot n°2 conclu par le Syndicat avec le groupement d'entreprises BRIES TP/PETA VIT, s'élevant à 129 899,86 € HT ;

Considérant le montant de 5 953,50 € HT correspondant à la non réalisation de la réfection définitive de la voirie ;

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de participation financière à la réfection de chaussée de la Grande Rue pour un montant de 5 953,50 € HT au profit de la commune ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la présente convention ;

Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

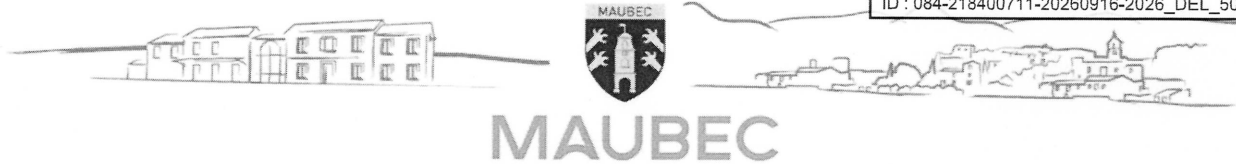
La secrétaire de séance

Geneviève YUSTE

Madame le Maire

Aurore STELLA

Droits de recours La présente délibération peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Vaucluse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (TA) -16, avenue Feuchères, CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Département de Vaucluse - Arrondissement d'Apt - Canton de Cheval-Blanc
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Nombre de membres composant le conseil municipal : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de procurations : 2

Nombre de suffrages exprimés : 11

L'an deux mille vingt-six, le seize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec légalement convoqué le 11 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Aurore STELLA, Maire.

Mme Geneviève YUSTE a été désignée secrétaire de séance

N° 2026-50

OBJET : Renouvellement du contrat de concession pour la distribution de gaz sur le territoire de Maubec

Présents : Aurore STELLA, Philippe STROPPIANA, Alexandrine PATRAS, Geneviève YUSTE, Grégory FREDIN, Jacques REYNAUD, Jessica ROY, Marie NOUGUIER, Emeric CHOMIENNE.

Absents : Michel REY, Karine LUPO (pouvoir à Geneviève YUSTE), Stéphanie GILLET GUILLARD, Jean-Louis BOQUIS, Christophe VILAR (pouvoir à Aurore STELLA), Frédéric BERGERET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Rapporteur : Philippe STROPPIANA

Vu les statuts de Maubec approuvés par arrêté préfectoral, reconnaissant pleinement Maubec en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz,

Vu les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), Vu, les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie,

Vu les dispositions de l'article L.432-1 du code l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre Maubec et GRDF, le 05/03/1997, pour une durée de 30 ans,

Vu l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

- précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;
- préconisent, à l'article 1er, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de Maubec,

Vu le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel Maubec concède au concessionnaire, GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT,

Considérant que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du code de l'énergie, par GRDF ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public ;

Droits de recours La présente délibération peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Vaucluse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (TA) -16, avenue Feuchères, CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Considérant que Maubec souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire ;

Le rapporteur, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire ;
- Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés ;
- Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires ;
- La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession ;
- Un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire à l'AOD, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes ;

APPROUVE les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession ;

AUTORISE Madame le Maire à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire ;

PRECISE que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.

Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance


Geneviève YUSTE

Madame le Maire

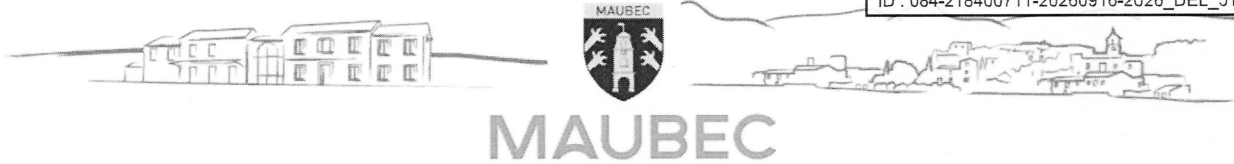

Aurore STELLA

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le

ID : 084-218400711-20260916-2026_DEL_51-DE



Département de Vaucluse - Arrondissement d'Apt - Canton de Cheval-Blanc
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Nombre de membres composant le conseil municipal : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de procurations : 2

Nombre de suffrages exprimés : 11

L'an deux mille vingt-six, le seize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec légalement convoqué le 11 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Aurore STELLA, Maire.

Mme Geneviève YUSTE a été désignée secrétaire de séance

N° 2026-51

OBJET : Cession à l'euro symbolique d'une parcelle communale située sur le territoire de la commune de Robion

Présents : Aurore STELLA, Philippe STROPPIANA, Alexandrine PATRAS, Geneviève YUSTE, Grégory FREDIN, Jacques REYNAUD, Jessica ROY, Marie NOUGUIER, Emeric CHOMIENNE.

Absents : Michel REY, Karine LUPO (pouvoir à Geneviève YUSTE), Stéphanie GILLET GUILLARD, Jean-Louis BOQUIS, Christophe VILAR (pouvoir à Aurore STELLA), Frédéric BERGERET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Rapporteur : Aurore STELLA

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AM situées sur le territoire de la commune de Robion :

- numéro 176 d'une superficie de 3178 m²
- numéro 94 d'une superficie de 2471 m²,

Considérant que ces parcelles supportent une station d'épuration affectée au service public de l'assainissement collectif,

Considérant que la compétence « assainissement collectif » est exercée par la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

Considérant que le maintien de la propriété de ces parcelles par la commune constitue une situation historique qui ne correspond plus à la réalité territoriale de l'implantation de l'ouvrage,

Considérant que cette situation conduit notamment la commune à supporter la taxe foncière afférente à ces parcelles alors même qu'elles sont situées sur le territoire de la commune de Robion,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de régulariser cette situation afin d'assurer une meilleure cohérence entre la propriété foncière et l'implantation territoriale de l'équipement public, de simplifier la gestion patrimoniale des collectivités concernées et de mettre fin à cette anomalie de gestion,

Considérant que cette cession n'a aucune incidence sur l'exercice de la compétence assainissement par la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

Considérant que les parcelles concernées ne présentent d'utilité que pour l'exploitation de la station d'épuration implantée sur le territoire de la commune de Robion, qu'elles ne présentent plus d'intérêt patrimonial pour la commune cédante et que son transfert permet une gestion plus rationnelle du patrimoine public sans porter atteinte à la continuité du service public de l'assainissement.,

Le rapporteur entendu,

Droits de recours La présente délibération peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Vaucluse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (TA) -16, avenue Feuchères, CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le

ID : 084-218400711-20260916-2026_DEL_51-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CEDE à la commune de Robion les parcelles cadastrées section AM supportant la station d'épuration, au prix d'un euro (1€):

- numéro 176 d'une superficie de 3178 m2
- numéro 94 d'une superficie de 2471 m2,

PRECISE que cette cession est justifiée par un motif d'intérêt général à la régularisation de la situation foncière de cet équipement public et à la bonne gestion du patrimoine des collectivités concernées. Les frais d'acte seront supportés par la commune cédante.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte authentique de cession ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération. ;

Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance



Geneviève YUSTE

Madame le Maire



Aurore STELLA



Département de Vaucluse - Arrondissement d'Apt - Canton de Cheval-Blanc
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Nombre de membres composant le conseil municipal : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de procurations : 2

Nombre de suffrages exprimés : 11

L'an deux mille vingt-six, le seize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec légalement convoqué le 11 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Aurore STELLA, Maire.

Mme Geneviève YUSTE a été désignée secrétaire de séance

N° 2026-52

OBJET : Mise en œuvre des modalités d'exercice du travail à temps partiel

Présents : Aurore STELLA, Philippe STROPPIANA, Alexandrine PATRAS, Geneviève YUSTE, Grégory FREDIN, Jacques REYNAUD, Jessica ROY, Marie NOUGUIER, Emeric CHOMIENNE.

Absents : Michel REY, Karine LUPO (pouvoir à Geneviève YUSTE), Stéphanie GILLET GUILLARD, Jean-Louis BOQUIS, Christophe VILAR (pouvoir à Aurore STELLA), Frédéric BERGERET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Rapporteur : Aurore STELLA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 juillet 2026

Le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Le rapporteur rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le code général de la fonction publique (article L. 123-8) prévoit un cas particulier de temps partiel sur autorisation en cas de création ou de reprise d'une entreprise. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute

Droits de recours La présente délibération peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Vaucluse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (TA) -16, avenue Feuchères, CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents fonctionnaires ou contractuels de droit public, à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80% pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre (choix de toutes les formules ou seulement certaines) : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre (choix de toutes les formules ou seulement certaines) : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Fonctionnaires à temps complet et agents contractuels de droit public à temps complet

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

OU

Fonctionnaires à temps non complet et agents contractuels de droit public à temps non complet

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Pour les cas particuliers de demande de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, la durée maximale du service à temps partiel est de trois ans ; elle peut être prolongée d'un an au maximum. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

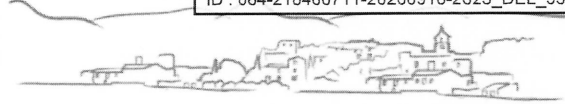
Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance

Geneviève YUSTE

Mme le Maire

Aurore STELLA



MAUBEC

Département de Vaucluse - Arrondissement d'Apt - Canton de Cheval-Blanc
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Nombre de membres composant le conseil municipal : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de procurations : 2

Nombre de suffrages exprimés : 11

L'an deux mille vingt-six, le seize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec légalement convoqué le 11 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Aurore STELLA, Maire.

Mme Geneviève YUSTE a été désignée secrétaire de séance

N° 2026-53

OBJET : Recours au contrat d'apprentissage

Présents : Aurore STELLA, Philippe STROPPIANA, Alexandrine PATRAS, Geneviève YUSTE, Grégory FREDIN, Jacques REYNAUD, Jessica ROY, Marie NOUGUIER, Emeric CHOMIENNE.

Absents : Michel REY, Karine LUPO (pouvoir à Geneviève YUSTE), Stéphanie GILLET GUILLARD, Jean-Louis BOQUIS, Christophe VILAR (pouvoir à Aurore STELLA), Frédéric BERGERET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Rapporteur : Aurore STELLA

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles L6227-1 à L6227-12, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;

Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme) ;

Droits de recours La présente délibération peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Vaucluse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (TA) -16, avenue Feuchères, CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage ;

DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2026-2027, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant;

Service	Nombre de postes	Fonctions de l'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Technique	1	Jardinier Paysagiste	CAP	2 ans

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires ;

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance

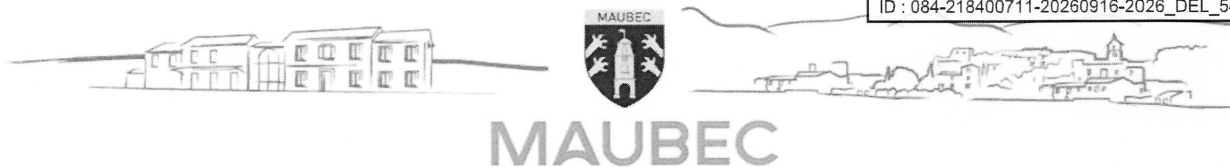


Geneviève YUSTE

Mme le Maire



Aurore STELLA



Département de Vaucluse - Arrondissement d'Apt - Canton de Cheval-Blanc
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Nombre de membres composant le conseil municipal : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de procurations : 2

Nombre de suffrages exprimés : 11

L'an deux mille vingt-six, le seize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec légalement convoqué le 11 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Aurore STELLA, Maire.

Mme Geneviève YUSTE a été désignée secrétaire de séance

N° 2026-54

OBJET : Budget Ville : décision modificative n°1

Présents : Aurore STELLA, Philippe STROPPIANA, Alexandrine PATRAS, Geneviève YUSTE, Grégory FREDIN, Jacques REYNAUD, Jessica ROY, Marie NOUGUIER, Emeric CHOMIENNE.

Absents : Michel REY, Karine LUPO (pouvoir à Geneviève YUSTE), Stéphanie GILLET GUILLARD, Jean-Louis BOQUIS, Christophe VILAR (pouvoir à Aurore STELLA), Frédéric BERGERET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Rapporteur : Aurore STELLA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les créances relatives à La Maison Gustave sont éteintes (liquidation judiciaire) pour un montant de 1810 €,

Considérant un reste à recouvrer de 2 centimes au nom de l'URSSAF pour une montant inférieur au seuil de poursuites,

Considérant la ligne budgétaire consacrée aux subventions aux associations nécessitant un ajustement,

Considérant la réintégration des frais d'études suivis de travaux pour le cimetière communal,

Les crédits budgétaires 2026 sont modifiés comme suit :

Chapitre.	Sens	Article	r/o	Intitulés	Montants
65	D	6542	r	Créances éteintes	+ 1810,00 €
65	D	6541	r	Admission en non-valeur	+ 0.02 €
65	D	6574	r	Subventions aux associations	+ 500,00 €
013	R	6419	r	Remboursement sur rémunérations du personnel	+ 2 310,02 €
041	D	2116	o	Cimetière	+ 580,68 €
041	R	203	r	Frais d'étude	+ 580,68 €
TOTAL GENERAL :					+ 5 781,40 €

Droits de recours La présente délibération peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Vaucluse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (TA) -16, avenue Feuchères, CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le

ID : 084-218400711-20260916-2026_DEL_54-DE

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage ;

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget Ville 2026.

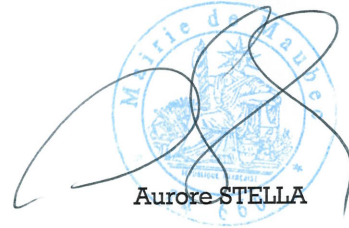
Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance



Geneviève YUSTE

Mme le Maire



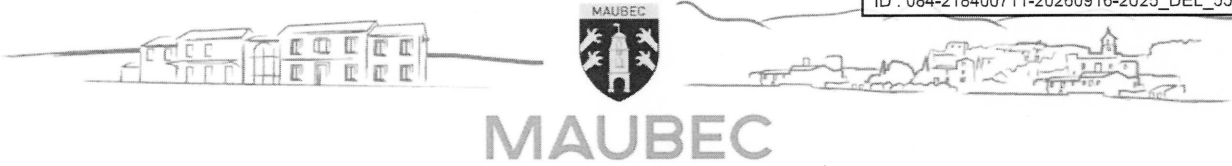
Aurore STELLA

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le

ID : 084-218400711-20260916-2025_DEL_55-DE



Département de Vaucluse - Arrondissement d'Apt - Canton de Cheval-Blanc
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Nombre de membres composant le conseil municipal : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de procurations : 2

Nombre de suffrages exprimés : 11

L'an deux mille vingt-six, le seize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec légalement convoqué le 11 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Aurore STELLA, Maire.

Mme Geneviève YUSTE a été désignée secrétaire de séance

N° 2026-55

OBJET : Approbation du rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Présents : Aurore STELLA, Philippe STROPPIANA, Alexandrine PATRAS, Geneviève YUSTE, Grégory FREDIN, Jacques REYNAUD, Jessica ROY, Marie NOUGUIER, Emeric CHOMIENNE.

Absents : Michel REY, Karine LUPO (pouvoir à Geneviève YUSTE), Stéphanie GILLET GUILLARD, Jean-Louis BOQUIS, Christophe VILAR (pouvoir à Aurore STELLA), Frédéric BERGERET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Rapporteur : Aurore STELLA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2015-63 en date du 28 mai 2015 portant création d'un pôle d'instruction des autorisations d'urbanisme sous la forme d'un service mutualisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2026-033 en date du 09 avril 2026 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2021-179 du 9 décembre 2021 portant approbation des conventions relatives à la délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines entre LMV et ses communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts n°2024-203 du 11 décembre 2024 portant renouvellement et actualisation de la convention d'adhésion au service commun d'instruction du droit des sols ;

Vu la délibération n°2025-155 du 9 octobre 2025 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2026 ;

Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 15 juin 2026 ;

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Organe important en termes de neutralité financière, la commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.

Droits de recours La présente délibération peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Vaucluse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (TA) -16, avenue Feuchères, CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'évaluation des charges et recettes transférées doit être menée selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Cependant, un calcul « sur-mesure » est possible. L'évaluation du montant des charges nettes transférées et le montant des attributions de compensation qui en découlent sont alors fixées librement par délibérations concordantes :

- des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;
- du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers

C'est ce régime dérogatoire qui est à ce jour appliqué pour l'évaluation des transferts de charges au titre des compétences Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et instruction des Autorisations du Droit des Sols.

Ainsi, pour ces deux compétences, l'actualisation annuelle des charges transférées s'effectue à partir des charges prévisionnelles de l'année N, corrigées des coûts réellement constatés en année N-1.

1/ Service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)

Pour ce service, le montant des charges transférées retenu sur les Attributions de Compensation (AC) correspond aux charges prévisionnelles de fonctionnement du service en année N (frais généraux, frais inhérent à la dématérialisation des ADS et frais de personnel), corrigées des coûts réellement constatés sur l'année N-1.

Depuis le 1er janvier 2025, et conformément à la délibération n°2024-203 du 11 décembre 2024 portant renouvellement et actualisation de la convention d'adhésion au service commun d'instruction du droit des sols, les charges du service commun sont réparties entre les communes selon deux critères pesant pour 25% et 75% chacun :

- le nombre d'habitant résidant dans la commune (25%) ;
- le nombre d'autorisation d'urbanisme pondérées par commune (75%).

De plus, à compter de 2025, les communes de PUGET et PUYVERT sont nouvellement adhérentes au service commun.

Pour l'actualisation des charges transférées en 2026, les membres de la CLETC ont approuvé à l'unanimité les charges prévisionnelles 2026 corrigées du coût définitif 2025 du service commun. Le détail de ce coût et les montants à retenir sur les AC définitives 2026 figurent dans le rapport en annexe.

2/ Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

Pour le calcul des charges de fonctionnement à retenir sur les Attributions de Compensation (AC), les membres de la CLETC ont souhaité en majorité que soient établies des conventions de délégation de service public permettant aux communes membres d'assurer, pour le compte de LMV, la gestion des eaux pluviales urbaines, et de valoriser le travail d'entretien de leurs personnels polyvalents, non transférés à LMV.

Ces conventions de délégation, une fois valorisées financièrement, se traduisent par une facturation, à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, des coûts réellement supportés par les communes. Pour les communes qui ne sont pas en mesure d'établir cette valorisation, un montant forfaitaire, correspondant à un passage d'entretien annuel, et estimée sur la base des prix du marché d'entretien du réseau pluvial de la commune de Cavaillon, est retenu pour la facturation annuelle à LMV.

Le coût total de la compétence transférée « gestion des eaux pluviales urbaines » est donc actualisé à partir des postes de charges suivants :

Droits de recours La présente délibération peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Vaucluse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (TA) -16, avenue Feuchères, CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- La refacturation des frais issus des 15 conventions de délégation signées par l'agglomération et les communes membres ;
- Les contributions GEPU aux coûts de fonctionnement du réseau unitaire d'assainissement collectif (concerne les communes de Robion et de Cavaillon);
- Les frais pris en charge directement par le budget de l'agglomération : entretien des réseaux + frais d'électricité des pompes de relevage sur la commune de Cavaillon

Pour l'actualisation des charges transférées en 2026, les membres de la CLETC ont approuvé à l'unanimité les charges prévisionnelles 2026 corrigées du coût définitif 2025. Le détail de ce coût et les montants à retenir sur les AC définitives 2026 figurent dans le rapport en annexe.

3/ Fixation de la retenue sur AC au titre de la GEPU

Après 6 années de transfert et d'observation des coûts liés à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, il est proposé de fixer l'évaluation des charges transférées au titre de cette compétence. Pour cela, il a été proposé aux membres de la CLETC de retenir une moyenne de charges calculée sur les trois dernières années. Cette proposition a été approuvée à la majorité.

Le rapport définitif de la CLETC ci-annexé, transmis à chaque commune membre, doit faire l'objet, dans un délai de trois mois, d'une présentation et d'un vote en conseil municipal suivis d'une adoption par délibérations concordantes des attributions de compensation définitives 2026.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport définitif de la CLETC du 15 juin 2026 tel que présenté en séance ;

DIT que cette décision sera notifiée au Président de la Communauté d'agglomération LMV.

Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance



Geneviève YUSTE

Mme le Maire



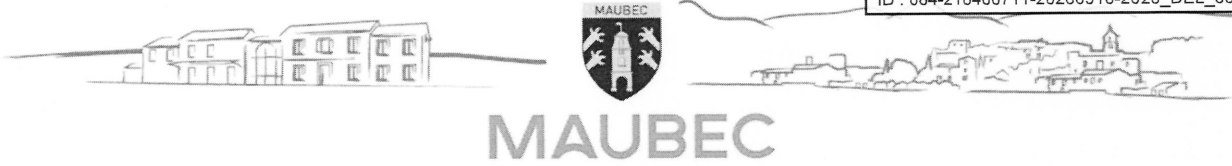
Aurore STELLA

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le

ID : 084-218400711-20260916-2025_DEL_56-DE



Département de Vaucluse - Arrondissement d'Apt - Canton de Cheval-Blanc
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Nombre de membres composant le conseil municipal : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de procurations : 2

Nombre de suffrages exprimés : 11

L'an deux mille vingt-six, le seize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec légalement convoqué le 11 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Aurore STELLA, Maire.

Mme Geneviève YUSTE a été désignée secrétaire de séance

N° 2026-56

OBJET : Approbation du rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Présents : Aurore STELLA, Philippe STROPPIANA, Alexandrine PATRAS, Geneviève YUSTE, Grégory FREDIN, Jacques REYNAUD, Jessica ROY, Marie NOUGUIER, Emeric CHOMIENNE.

Absents : Michel REY, Karine LUPO (pouvoir à Geneviève YUSTE), Stéphanie GILLET GUILLARD, Jean-Louis BOQUIS, Christophe VILAR (pouvoir à Aurore STELLA), Frédéric BERGERET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Rapporteur : Aurore STELLA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport annuel 2025 du SIRTOM présenté en conseil syndical du 1er Juillet 2026,

Le rapporteur explique que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le rapporteur précise que ce rapport annuel vise un double objectif : rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet, permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets.

Le rapporteur présente aux membres du conseil municipal les chiffres concernant l'activité 2025 du syndicat.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport d'activité 2025 du SIRTOM.

Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance

Geneviève YUSTE

Mme le Maire

Aurore STELLA

Droits de recours La présente délibération peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Vaucluse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (TA) -16, avenue Feuchères, CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le

ID : 084-218400711-20260916-2025_DEL_57-DE



MAUBEC

Département de Vaucluse - Arrondissement d'Apt - Canton de Cheval-Blanc
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Nombre de membres composant le conseil municipal : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de procurations : 2

Nombre de suffrages exprimés : 11

L'an deux mille vingt-six, le seize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec légalement convoqué le 11 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Aurore STELLA, Maire.

Mme Geneviève YUSTE a été désignée secrétaire de séance

N° 2026-57

OBJET : Solidarité en faveur des communes de France sinistrées par les incendies

Présents : Aurore STELLA, Philippe STROPPIANA, Alexandrine PATRAS, Geneviève YUSTE, Grégory FREDIN, Jacques REYNAUD, Jessica ROY, Marie NOUGUIER, Emeric CHOMIENNE.

Absents : Michel REY, Karine LUPO (pouvoir à Geneviève YUSTE), Stéphanie GILLET GUILLARD, Jean-Louis BOQUIS, Christophe VILAR (pouvoir à Aurore STELLA), Frédéric BERGERET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Rapporteur : Aurore STELLA

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1,

Considérant que les incendies d'une intensité exceptionnelle qui se sont déclarés à compter du 22 juillet 2026, notamment en Gironde et dans le Var, ont durement frappé de nombreux territoires. Ces feux, d'une ampleur historique, ont entraîné des conséquences humaines, sanitaires, environnementales et matérielles particulièrement lourdes, provoquant l'évacuation de nombreuses populations, la destructions de biens publics et privés ainsi, que des atteintes majeures aux espaces naturels,

Considérant que les communes et intercommunalités de France sont appelées à se mobiliser afin de soutenir financièrement les opérations d'urgence et d'accompagnement des communes sinistrées,

Considérant que cette mobilisation vise à répondre aux besoins immédiats des populations sinistrées (hébergement d'urgence, soutien socio-psychologique, fourniture de biens de première nécessité) mais également à accompagner, dans la durée, les communes touchées dans leurs opérations de reconstruction,

Considérant que la commune de Maubec souhaite témoigner de sa solidarité envers les collectivités sinistrées et participer à cet élan de solidarité nationale,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ATTRIBUE un don d'un montant de 500 euros au profit de la Croix Blanche afin de soutenir les opérations d'urgence et l'accompagnement des communes sinistrées par les incendies de l'été 2026.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance

Geneviève YUSTE

Mme le Maire

Aurore STELLA

Droits de recours La présente délibération peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Vaucluse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (TA) -16, avenue Feuchères, CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.